

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 21 août 2012

Affaire suivie par : Sabrina Voitoux
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 58
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de restructuration du secteur du Rif Nel
Dossier présenté par la commune d'Huez
Département de l'Isère**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\D
ossiers\38\2012\Tls_Rif_Nel_Huez\Avis_Ae*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de restructuration du secteur du Rif Nel, sur la commune d'Huez, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la direction départementale des territoires de l'Isère. L'autorité environnementale en a accusé réception le 6 juillet 2012. Il comporte l'ensemble des documents exigés par le code de l'environnement. Afin de produire cet avis, et en application de l'article R. 122-7-III, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 6 juillet 2012.

1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le projet de restructuration du secteur du Rif Nel consiste à remplacer le télésiège du Rif Nel et les deux télésièges des Poussins, le premier par un télésiège enrouleur (440 m) et le second par un appareil de type télémixte (665 m). La prolongation du réseau neige est également prévue par le présent dossier.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Si, d'un point de vue formel, l'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, certaines garanties font défaut à une pleine prise en compte du milieu environnant,

compte tenu notamment des espèces protégées recensées sur le site. Les inventaires appellent des compléments.

2.1 État initial

L'étude d'impact mentionne la présence d'un petit ru - canalisé et mis en souterrain -, qui traverse la zone d'emprise du projet, en précisant qu'aucun ouvrage n'impactera son lit mineur.

Compte tenu de la grande sensibilité environnementale du site, le projet de restructuration du secteur du Rif Nel présente des enjeux importants. La tourbière du Rif Nel est un site composé d'une mosaïque de milieux naturels où l'on trouve des pièces d'eau libre, des ruisseaux et des zones tourbeuses associés à des milieux plus communs (pelouses à fétuque paniculé). Le site compte quatre habitats naturels patrimoniaux dont deux sont référencés comme habitat Natura 2000 prioritaires par la Directive Habitat Faune Flore 92/43/CEE du 21 mai 1992 :

- la tourbière basse à Carex Rostrata et Carex Vesicaria
- la tourbière bombée à Carex Rostrata et à sphagnum sp

Outre les zonages d'inventaires mentionnés, le site fait l'objet d'un projet de zonage réglementaire d'arrêté préfectoral de biotope. Quatre visites de terrain ont été réalisées les 18 juillet 2010, 25 mai 2011, 9 septembre 2011 et 14 juin 2012 sur les différentes variantes d'axes envisagées. Les inventaires faunistiques et floristiques établissent la présence de cinq espèces végétales protégées, dont la Drosera à feuilles rondes, et des espèces animales protégées appartenant à plusieurs groupes d'espèces. Pour de nombreuses espèces recensées sur le site, les individus, ainsi que leurs habitats, sont protégés.

Afin de définir plus précisément les enjeux, l'étude d'impact établit pour le secteur Rif Nel une cartographie des prairies humides ou tourbières, ainsi qu'une carte de répartition des stations de Droseras à feuilles rondes. Toutefois, l'étude d'impact nuance en précisant que ces contrôles n'ont pas eu pour objet de réaliser un inventaire exhaustif du secteur, mais de préciser les milieux présents sur les zones de travaux potentielles (ouvrages de ligne et survol) en vue d'affiner le projet technique. En outre, le pétitionnaire a réalisé le 14 juin 2012 un contrôle floristique précis sur les emprises du projet de télémixte et la prolongation du réseau neige, ainsi que des investigations complémentaires quant à la localisation des zones de reproduction de la Grenouille rousse et du Triton alpestre. Cette prospection a mis en exergue l'absence de zones humides et d'espèces végétales à statut sur les emprises des ouvrages. Elle a également permis de localiser des zones d'eau libre de reproduction d'amphibiens, en pointant notamment la présence de la Grenouille rousse dans les « mares Ouest » et du Triton dans la « mare centre ». Ces zones d'eau libre se situent en dehors des emprises des ouvrages et de la zone du chantier. Concernant les zones humides tourbeuses, deux zones ont été localisées par les services de la direction départementale des territoires de l'Isère sur l'emprise des ouvrages au niveau du pylône n°3 du télémixte et de l'extension du réseau de neige de culture. Ce constat entre en partie en contradiction avec les conclusions de l'étude d'impact. Ce point appelle donc nécessairement des précisions.

2.2 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et schémas directeurs

Le projet se situe essentiellement dans le domaine skiable existant, sur un secteur classé Ncs au plan d'occupation des sols, zone sur laquelle sont autorisées les installations liées au domaine skiable. Le projet est compatible avec le plan d'occupation des sols. Il convient toutefois de noter que l'article L.123-1-5 6e du code de l'urbanisme exige une plus grande précision dans la délimitation des zones qui peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski d'une part, des secteurs réservés aux remontées mécaniques d'autre part.

La gare de départ se situe dans la ZAC des Bergers. Cette ZAC ayant été achevée le 29 mars 2005, son plan d'aménagement subsiste jusqu'à son intégration au plan d'occupation des sols. La gare se situant en secteur ZA, secteur destiné aux « équipements nécessaires à l'accueil d'une importante

clientèle touristique et notamment les remontées mécaniques », le projet est compatible avec le règlement du plan d'aménagement.

2.3 Justification du projet

Quatre variantes sont proposées. Il semble que le maître d'ouvrage ait retenu celle qui impliquait le moindre impact pour la tourbière du Rif Nel. En effet, l'étude d'impact indique que les variantes n°1 et n°2 ont été abandonnées car étant susceptibles d'impacter la zone humide. La variante n°3 moins impactante pour l'environnement a été retenue au motif que l'expertise flore a démontré que l'ensemble de l'axe qui reprend la piste de montée du télésiège du Poussin se situe en zone prairiale et se tient à distance de la tourbière.

2.4 Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique tel que prévu par le code de l'environnement. Il n'appelle pas d'observation particulière.

3) Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

Impacts permanents

L'étude d'impact indique que les emplacements théoriques des ouvrages de ligne, ainsi que les deux gares d'extrémité, ont été volontairement inscrits sur des secteurs non humides et n'impactent pas des espèces végétales ou animales protégées, même si un horizon tourbeux a été mis en évidence sous les remblais de la zone aval où la gare sera implantée. L'étude d'impact précise qu'une visite de contrôle des espèces et des biotopes a été réalisée afin de supprimer les impacts de réalisation des ouvrages vis-à-vis des zones sensibles du site. Il aurait été pertinent de reporter dans l'étude d'impact les résultats des inventaires floristiques réalisés sur ces zones. Il n'en demeure pas moins qu'un inventaire complémentaire faune/flore/habitats au niveau du pylône n°3 du télémixte et de l'extension du réseau de neige de culture apparaît nécessaire sur ce secteur caractérisé par des zones humides tourbeuses. Le cas échéant, il appartiendra au pétitionnaire de proposer des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation. En cas d'impacts résiduels, il sera également envisagé une procédure de dérogation de destruction d'espèce protégée au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, tant sur les espèces animales que végétales protégées.

Une mesure compensatoire relative à la mise en place d'un abreuvoir afin d'éviter la dégradation des zones humides par le piétinement pastoral est mentionnée dans l'étude d'impact.

Impacts temporaires

C'est en phase chantier que les impacts seront potentiellement les plus importants. L'étude d'impact propose en conséquence des mesures d'atténuation qui appellent une mise en œuvre effective :

– La création de pistes de chantier sera limitée. Le chantier des deux gares et des pylônes sera distribué dans sa majeure partie à partir des pistes carrossables actuelles de desserte du domaine et à partir de l'ancien tracé du télésiège des Poussins.

– L'emprise du chantier sera strictement délimitée par un marquage à la rubalise avant le chantier. Les milieux humides seront signalés par la pose de fanions ; toute circulation et tout piétinement y seront interdits. L'emprise sera confinée à la zone de prairie à fétuque et il est prévu que la bande de roulement des engins s'appuie sur la piste de montée actuelle des Poussins. Les fouilles des pylônes seront faites à la pelle araignée, la terre et la végétation décapées seront remises en place après réalisation des fondations.

– Le chantier sera encadré par un contrôleur environnemental, missionné par la SATA, qui aura en charge le suivi environnemental du projet. Des compte-rendus de l'avancée des travaux seront régulièrement adressés à la direction départementale des territoires de l'Isère, ainsi qu'un bilan final des travaux. Comme proposé par le pétitionnaire, le contrôleur environnemental réitérera avant travaux un contrôle pour vérifier l'absence d'espèces à statut via un relevé faune/flore exhaustif et les fera évoluer si nécessaire.

– Le coulage des bétons des nouvelles fondations et le montage des pylônes du téléporté seront effectués par hélicoptère lorsque un enjeu faune/flore/habitat est identifié.

– Des dispositions seront prises pour protéger la population d'amphibiens et assurer son maintien. Cela passe par un démarrage du chantier après le 15 juin afin de permettre aux amphibiens du versant de rejoindre les points d'eau libre, de s'accoupler et de pondre, et par le confinement de la zone par pose de barrières de protection étanche et guidage des animaux dans des pièges où ils seront récupérés et déplacés. Le dispositif présenté dans l'étude d'impact devra être complété pour prendre en compte les zones tourbeuses présentes à l'intérieur de la zone du chantier.

Réseau de canons à neige :

Le réseau passe d'abord sur une butte (pelouse), puis emprunte une tourbière de pente pour arriver sur le sommet du Taburle au niveau de la gare d'arrivée. Le réseau impacte donc un habitat tourbeux. L'état initial, l'impact de l'aménagement, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impacts doivent être précisés sur ce point.

Démontage des téléskis :

Le démontage des pylônes des téléskis sera effectué par hélicoptère. L'étude précise comment seront traitées les fondations. Le mode opératoire du démontage varie en fonction du type de fondations afin de réduire les impacts de cette opération sur le milieu.

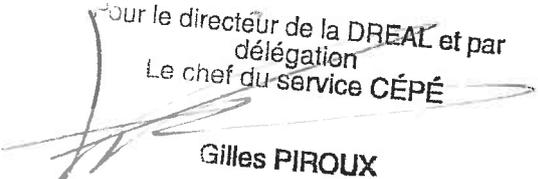
Santé humaine :

Aucune ressource en eau destinée à la consommation humaine n'est directement ou indirectement concernée par le projet. L'étude d'impact ne présente aucun élément sur les impacts du projet en matière d'exposition des populations au bruit et d'impact sur la qualité de l'air. Toutefois, compte tenu de la nature du projet et de son implantation par rapport aux secteurs habités, ce point n'appelle pas d'observation particulière.

4. Avis conclusif de l'autorité environnementale

Compte tenu de la grande sensibilité environnementale du site, l'étude d'impact mérite d'être précisée en ce qui concerne l'état initial du milieu environnant. Les prospections de terrain devront être complétées au niveau du pylône n°3 du télémixte et de l'extension du réseau de neige de culture - secteur caractérisé par des zones humides tourbeuses -, par un inventaire faune, flore, habitat afin de proposer le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation. Dans l'hypothèse d'impacts résiduels, tant sur les espèces animales que végétales, une demande de dérogation à la protection des espèces devra être déposée.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,

Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIRoux